

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 19 septembre 2024

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	24	5	0

Le 19 septembre 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 13 septembre 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à Mme Agnès PONCELIN
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Nadège HUGUET
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Delphine SCHLEGEL
M. Nicolas SERERO donne pouvoir à M. Bruno AFONSO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Joël SOUSA.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

Délibération n° 2024-43 Décision modificative n°1 du budget de la Commune – Exercice 2024 ;

Délibération n° 2024-44 Reprise de provision pour créances douteuses ;

Délibération n° 2024-45 Constitution de provision pour créances douteuses ;

Délibération n° 2024-46 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;

Délibération n° 2024-47 Adhésion à l'association d'élus « Ville et aéroport » ;

Délibération n° 2024-48 Complément de subvention attribuée à deux associations gournaysiennes ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2024-49 Mise à jour des emplois permanents de la collectivité « Ville de Gournay-sur-Marne » ;

Délibération n° 2024-50 Créations et suppressions de postes ;

Délibération n° 2024-51 Création de trois postes d'adjoints au Maire ;

Délibération n° 2024-52 Création d'un poste d'Adjoint au Maire délégué à la sécurité et à la jeunesse ;

Délibération n° 2024-53 Élection d'un adjoint au Maire délégué au lien intergénérationnel et à l'action sociale ;

Délibération n° 2024-54 Élection d'un adjoint au Maire délégué à la communication et aux événements ;

Délibération n° 2024-55 Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués ;

CADRE DE VIE

Délibération n° 2024-56 Renouvellement de la concession de distribution publique de gaz naturel ;

Délibération n° 2024-57 Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Henri IV à Gournay-sur-Marne ;

ENFANCE JEUNESSE

Délibération n° 2024-58 Modification du règlement de fonctionnement des stages destinés aux adolescents ;

MUNICIPALITÉ

Rendu compte d'opérations dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article L2122.22 du CGCT) - Signature de divers marchés, accords-cadres et avenants ;

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT).

QUESTIONS DIVERSES

Délibération N° 2024-43 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE EXERCICE 2024

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Lors du Conseil municipal en date du 28 mars dernier, le budget primitif 2024 a été voté incluant l'affectation des résultats du compte administratif 2023.

Il est nécessaire d'ajuster, par rapport aux prévisions budgétaires, les écritures en fonctionnement et en investissement par une décision modificative (DM) telle que précisé ci-après.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°2024-19 du 28 mars 2024, portant sur le vote du budget primitif 2024 de la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

DÉLIBÈRE

VOTE la décision modificative n°1 du budget 2024 de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	386 979,57 €	386 979,57 €
FONCTIONNEMENT	165 284,43 €	165 284,43 €
TOTAL	552 264,00 €	552 264,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	7 - M. Nicolas SERERO, M^{me} Stéphanie FUCHS M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU, François BOLLON.
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-44 - REPRISE DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le 23 novembre 2023, la Commune a constitué une provision pour les créances douteuses pour un montant de 424,00 € conformément à la délibération n°2023-55.

Pour Gournay-sur-Marne, chaque créance est analysée. Il avait été retenu les créances de 2016 à 2021, essentiellement des droits de voirie sans autorisation et des prestations péri et extra-scolaires prises en charge depuis plus de deux ans, et non encore recouvrées à ce jour.

En 2024, Monsieur le Trésorier principal nous demande de reprendre la provision 2023 de 424,00 € et de constituer une nouvelle provision pour l'année 2024.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la reprise de la provision pour créances douteuses 2023 d'un montant de 424,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L2321-2 et R2321-2,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°2023-55 du 23 novembre 2023 relative à la constitution de provision pour créances douteuses pour un montant de 424,00 €,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier principal de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses a été réajusté en 2024,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise de la provision pour créances douteuses 2023 d'un montant de 424,00 € sur le Budget principal de la Commune.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2024 au compte 7817 – Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-45 - CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par le Conseil municipal pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les pertes sur créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'admission en non-valeur prononcée par le Conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Une provision pour créances douteuses doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficultés de recouvrement (notamment liés à la situation financière du débiteur). Le montant de cette provision est à apprécier compte tenu des circonstances et du principe de prudence.

En effet, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater, notamment, un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) précis quant à son objet mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Les dépréciations s'inscrivent au bilan comptable en diminution de la valeur des postes de l'actif auxquels elles correspondent.

Il est donc nécessaire de constater une provision pour créances douteuses lorsque la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe alors potentiellement une charge latente, si le risque se révèle, qui doit être traitée par la technique comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

En théorie, chaque créance devrait être analysée. En pratique, en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la Commune peut retenir une méthode statistique en distinguant les opérations courantes (créances nombreuses mais d'un montant individuel non significatif) des opérations exceptionnelles (créances individuelles de montant important). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes doivent faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

Les créances individuelles présentant un caractère exceptionnel par leur montant seront, quant à elles, identifiées et feront l'objet d'un suivi particulier et d'un provisionnement spécifique.

En règle générale, la provision pour créances douteuses est calculée en prenant la moyenne des sommes admises en non-valeur au cours des 3 derniers exercices. Ce montant doit être pondéré en cas de risque particulier portant notamment sur les titres impayés de montant important.

Pour Gournay-sur-Marne, chaque créance est analysée. En 2023, il a été retenu les créances de 2016 à 2021 essentiellement des droits de voirie sans autorisation et des prestations péri et extra scolaires prises en charge depuis plus de deux ans et non encore recouvrées à ce jour. En 2023, la provision pour les créances douteuses s'est élevée à 424,00 €.

En 2024, Monsieur le Trésorier principal nous demande de constituer une provision de 1 328,00 € pour des créances de 2016 à 2022, essentiellement des droits de voirie en liquidation judiciaire et des prestations péri et extra scolaires prises en charge depuis plus de deux ans, et non encore recouvrées à ce jour.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 328,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L2321-2 et R.2321-2,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDÉRANT l'état de provisionnements des créances dressé par le Trésorier principal de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 328,00 € sur le Budget principal de la Commune.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2024 au compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-46 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le Trésorier Principal a transmis à la Commune un état des créances devenues irrécouvrables de plus de 100,00 € et propose aux membres du Conseil municipal d'admettre ces créances en non-valeur. Ces titres de recettes, pour des raisons diverses, n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement.

L'admission en non-valeur est une procédure qui a pour objet de faire disparaître de la comptabilité communale des créances jugées irrécouvrables. Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Les demandes concernent des créances de 2016 à 2021 pour un montant total de **932,66 €** réparti ainsi :

Tranches de montants	Nombre de pièces	Total
Supérieur ou égal à 100 € et inférieur strictement à 1 000 €	6	932,66 €
	TOTAL	932,66 €

Années	Nombre de pièces	Total
2016	1	672,39 €
2018	1	30,26 €
2021	4	230,01 €
	TOTAL	932,66 €

Il est demandé au Conseil municipal d'admettre ces créances en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le montant des crédits inscrits au budget 2024,

VU la liste transmise par le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand relative à la présentation en non-valeur de titres de recettes,

CONSIDÉRANT que les demandes concernent les années 2016 à 2021 pour un montant total de 932,66 €,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'ordonnancement au profit de Monsieur le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand de la somme de 932,66 € admise en non-valeur.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2024 au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-47 ADHÉSION À L'ASSOCIATION D'ÉLUS « VILLE ET AÉROPORT »

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Créée en février 2000 à l'initiative d'élus de communes riveraines des principaux aéroports français et de parlementaires, l'association "Ville et Aéroport" poursuit un triple objectif :

- Promouvoir le développement durable autour des aéroports,
- Améliorer la qualité de vie des populations soumises aux nuisances aéroportuaires,
- Favoriser une plus juste répartition des retombées économiques générées par l'activité aéroportuaire.

Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs, les membres adhérents de l'association "Ville et Aéroport" souhaitent développer entre eux des liens étroits en terme d'informations et d'échanges d'expériences locales et mettre en œuvre une action concertée auprès des pouvoirs publics et des acteurs économiques en France et en Europe concernés par le transport aérien.

Les statuts de l'association "Ville et Aéroport", joints à la présente délibération, définissent les objectifs précis que se sont assignés les membres fondateurs de ladite association.

Le siège de l'association "Ville et Aéroport" est fixé en Mairie de Gonesse, Hôtel de Ville - 66 rue de Paris - 95500 Gonesse.

Suite à la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association en date du 28 février 2017 et conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le montant des cotisations pour les communes est fixé à 0,12 euro par habitant sur la base du dernier recensement de l'INSEE.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser l'adhésion de la commune de Gournay-sur-Marne à cette association et de verser une cotisation correspondante pour l'année 2024 pour un montant de 833,28€. Les crédits sont inscrits au budget 2024 au chapitre 011, compte 6281.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association « Ville et Aéroport » du 9 février 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune de Gournay-sur-Marne souhaite adhérer à l'association d'élus « Ville et Aéroport » pour les trois objectifs cités ci-dessus,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : AUTORISE l'adhésion de la commune de Gournay-sur-Marne à l'association d'élus « Ville et Aéroport » à compter de la présente délibération.

ARTICLE 2 : VERSE une cotisation conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le montant de la cotisation est fixé à 0,12 euros par habitant sur la base du dernier recensement de l'INSEE.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2024 au compte 6281 – Concours divers (cotisations...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-48 OBJET : COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE À DEUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Au regard de son engagement auprès des associations de la Ville, la Municipalité en date du 6 avril 2023 leur a accordé par délibération n° 2023-27 un soutien financier par le biais d'une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

Cependant, la Ville s'est engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

Deux associations ont sollicité la Mairie pour une demande de subvention complémentaire suite à l'organisation de projets pour un montant total de 1 467,58 €, à savoir :

- 80 € à l'association « Pétanque de Gournay » pour l'achat de lots pour le tournoi de pétanque ouvert à tous du 22 juin 2024,
- 1 387,58 € à l'association franco-portugaise pour l'organisation de la fête du 6 juillet dernier en sus des 4 771,20 € déjà engagés par la Ville pour la location du plancher et du semi-podium.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces subventions.